

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B P 891 - Tél : 37-18 - Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1977	
18 mai — Ordonnance n° 77-14 autorisant la ratification de la convention portant création de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A. M.A.U.), signée à Kigali le 16 décembre 1975.	313
18 mai — Ordonnance n° 77-15 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.	313
18 mai — Ordonnance n° 77-16 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.	313
18 mai — Ordonnance n° 77-17 portant ratification d'accords.	313
23 mai — Ordonnance n° 77-18 portant ratification de l'accord relatif à la création du fonds de solidarité africain	313

7 juin — Ordonnance n° 77-19 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977	314
7 juin — Ordonnance n° 77-20 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signé à Lomé le 25 janvier 1977.	315

DECRETS

1977	
18 mai — Décret n° 77-126 portant nomination du directeur général de la société nationale de sidérurgie.	316
18 mai — Décret n° 77-127 déclarant d'utilité publique l'implantation du camp militaire d'Agouvé (circonscription administrative de Lomé).	316
18 mai — Décret n° 77-128 accordant un cautionnement de sept millions quatre cent six mille deux cent cinquante (7.406.250) unités de compte CEE-EAMA aux ciments de l'Ouest (CIMA) pour un prêt contracté auprès de la banque européenne d'investissement.	316
27 mai — Décret n° 77-129 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office de produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1976-77.	317
27 mai — Décret n° 77-130 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 76-77	317
1 ^{er} juin — Décret n° 77-131 ordonnant la publication de la convention portant statut du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT), signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.	318
Texte de la convention	318

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Arrêtés et décisions portant nomination, attribution de fonctions et révocations 322

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

25 mai — Décision n° 597/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme à la revue « Europe France Outre-Mer » 322

26 mai — Décision n° 600/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des Sports et de la Culture 322

26 mai — Décision n° 603/MFE/F accordant une subvention aux fédérations sportives 323

27 mai — Décision n° 619/MFE/F accordant une subvention à la pouponnière de Tokoin-Lomé au titre de l'année 1977 323

6 juin — Décision n° 665/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national du tourisme 322

2 juin — Arrêté n° 183/MFE/AD/D portant création d'une brigade des douanes à l'aéroport 322

MINISTERE DE LA JUSTICE, DU TRAVAIL ET DE FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nomination, arrêtés rapportant de précédents arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, détachement et révocation 323

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1977

25 mai — Arrêté n° 19/MENRS portant création de collèges d'enseignement général 330

6 juin — Arrêté n° 20/MENRS portant prise en charge par l'Etat de l'école confessionnelle évangélique de Houdé-Lassa-Haut (Lama-Kara) 331

Arrêté n° 38/MEN du 26 octobre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel aux examens et concours professionnels — session 1975 (rectificatif) 331

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

26 mai — Décision n° 85/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du secrétaire administratif du rassemblement du peuple togolais 331

26 mai — Décision n° 86/MPDIRA/DGPD/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de Me Amorin 331

DIVERS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Décision portant mise en place d'une provision de fonds 331

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1977

8 juin — Arrêté n° 98/INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Boukari Yacoubou dit « Zougou », Issifou Boukari dit « Mossi » 332

MINISTERES DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

25 mai — Arrêté n° 156/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tohouegnon Tchalako 332

25 mai — Arrêté n° 163/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sossou Amavi (Marc). 332

25 mai — Arrêté n° 165/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 334/MFEP/CR du 16 novembre 1971 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Kpanté Madjom Kossi 332

25 mai — Arrêté n° 166/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tétévi Klouvi (Raphaël) 332

25 mai — Arrêté n° 167/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Téclar Akouété (Mathias Cosmas) 333

25 mai — Arrêté n° 168/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. da Silva Ahoualakoun (Cosme) 333

25 mai — Arrêté n° 169/MFE/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Djadoo Codjoe (Joseph) 333

25 mai — Arrêté n° 170/MFE/CR modifiant l'arrêté n° 285/MFEP/MF/CR du 7 juillet 1970 et son rectificatif du 9 août 1972 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchamba Adjom 333

25 mai — Arrêté n° 172/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchamdja Eyadasse (Grégoire) 333

25 mai — Arrêté n° 173/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbengbeni Douti 334

25 mai — Arrêté n° 174/MFE/CR modifiant l'arrêté n° 188/MFEP/CR du 24 juillet 1971 portant concession de pensions de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Ocloo Komi (Eliás) 334

2 juin — Arrêté n° 185/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zanmenou (Antoine) 335

2 juin — Arrêté n° 186/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gérald Moutarou 335

2 juin — Arrêté n° 188/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koutawaba Kagnassim 335

2 juin — Arrêté n° 190/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tarenoa Koussanta 335

Arrêté n° 197/MFE/CR du 28 mai 1976 portant concession d'une pension de retraite à M. Sossah Emolé Dago Ameguh (Dagobert) (rectificatif) 336

Arrêtés portant création d'une caisse d'avance, augmentation du plafond d'une caisse d'avance, échange d'un terrain domaniale et approbation de rôles 336

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Décisions portant admission au certificat de fin d'apprentissage et au concours direct d'accès aux cadres des agents d'exploitation et des agents des I.E.M. des postes et télécommunications 337

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1977

25 mai — Arrêté n° 5/MMERH/DMG/SIM portant ouverture d'une carrière à Assomé, lieu dit Tové (Davié) circonscription administrative de Tsévié par M. Monteiro A. Fandinan 338

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1977

18 mai — Arrêté n° 11/MEPT/TP/AAU-MFE portant rétrocession d'une réserve administrative 339

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis d'appel d'offres (Construction d'un immeuble pour la direction des douanes à Lomé) 339

Récépissé de déclaration d'association (Association des professeurs de français du Togo) 339

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-14 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de la convention portant création de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification de la convention portant création de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-15 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-16 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie - signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-17 du 18 mai 1977 portant ratification d'accords.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les deux accords de prêt pour le développement des cultures vivrières et de l'élevage, conclus entre le Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente, la République populaire du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République togolaise d'une part et les Etats-Unis d'Amérique d'autre part, signés au nom de la République togolaise le 17 mars 1977, sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-18 du 23 mai 1977 portant ratification de l'accord relatif à la création du fonds de solidarité africain.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'accord portant création du FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN.

Art. 2 — Est autorisée par la République togolaise, la notification de la présente ratification à l'Etat où sera établi le siège du FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 23 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-19 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juin 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE MIXTE DE PECHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBYENNE,

En exécution de la convention de coopération économique et technique conclue à Tripoli le 8 Shawal 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973 ;

Désireux de développer les domaines de coopération économique entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit,

ARTICLE I

Il est créé entre les deux pays une Société mixte de Pêche dénommée « Société Togolaise-Arabe Libyenne de Pêche ».

ARTICLE II

La Société a pour objet :

- a) l'exploitation des richesses non minières et minérales des mers et des eaux.
- b) l'industrialisation et la commercialisation de ces produits.

ARTICLE III

Capital

Le capital de la Société est fixé à Trois millions de dollars américains (3.000.000 dollars) dans lequel le Gouvernement de la République Togolaise participe pour 50 % et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50 %. Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

La Société peut accepter l'entrée de toutes autres parties après accord des deux Parties Contractantes.

ARTICLE IV

Durée de la Société

La durée de la Société est de 25 ans renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

ARTICLE V

Siège de la Société

La Société a son siège à Lomé. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE VI

Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le Directeur Général, et 3 représentants de la République Togolaise dont le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE VII

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article (VI) de la présente Convention.

ARTICLE VIII

Personnalité Juridique.

La Société a la pleine personnalité juridique.

ARTICLE IX

La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République Togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement. Les actions et leurs dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes. Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

ARTICLE X

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux Gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XI

Les activités de la Société doivent débiter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à Lomé, le 25 janvier 1977 correspondant au 6 SAFAR 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la

République Togolaise :

Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Edem KODJO

Pour le Gouvernement de la

République Arabe Libyenne :

Le ministre d'Etat aux Affaires étrangères :

Signé : Dr ALI TREKI

ORDONNANCE N° 77-20 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la création d'une société agricole mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juin 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE AGRICOLE MIXTE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

Le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne,

Conformément aux objectifs de la Convention de Coopération Economique et Technique signée entre eux à Tripoli le 8 Shawal 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973,

Désirant développer leur coopération dans le domaine agricole,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Dénomination de la Société

Il est créé entre la République Togolaise et la République Arabe Libyenne une Société Mixte dénommée « Société Agricole Togolaise Arabe Libyenne ».

ARTICLE II

Objet de la Société

Les objectifs de la Société sont :

1) élaborer et réaliser des projets agricoles et d'élevage pour développer la production agricole et animale en République Togolaise, particulièrement le riz, la canne à sucre, le café, le thé, le coton et la production animale.

2) transformer et commercialiser les productions agricoles et animales à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE III

Capital de la Société

Le capital de la Société est fixé à Six Millions de Dollars américains (6.000.000 dollars) dans lequel le Gouvernement de la République Togolaise participe pour 50 % et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50 %.

Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

ARTICLE IV

Durée de la Société

La durée est de 25 ans, renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

ARTICLE V

Siège Social de la Société

La Société a son siège à LOME. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE VI

Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le Président du Conseil et 3 représentants de la République Togolaise dont le Directeur Général.

ARTICLE VII

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'Article (VI) de la présente Convention.

ARTICLE VIII

Personnalité Juridique

La Société a la pleine personnalité juridique.

ARTICLE IX

Avantages et Profits

La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République Togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement. Les actions de la Société ainsi que ses dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes. Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

ARTICLE X

Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à mettre à la disposition de la Société des fermes dans le domaine agricole et animal pour lui permettre d'assurer le démarrage de ses activités conformément à l'article 3 alinéa 2.

ARTICLE XI

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux Gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XII

Les activités de la Société doivent débuter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.

Fait à LOME, le 25 JANVIER 1977 correspondant au 6 SAFAR 1397 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement de la

République Togolaise :
Le ministre des Affaires étrangères,

Signé : Edem KODJO

Pour le gouvernement de la
République Arabe Libyenne :

Le Ministre d'Etat aux Affaires étrangères,

Signé : Dr Ali TREKI

DECRETS

DECRET N° 77-126 du 18 mai 1977 portant nomination d'un directeur général.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 77-10 du 18 avril 1977 portant création de la société nationale de sidérurgie,

D E C R E T E :

Article premier — M. François de LANNURIEN est nommé directeur général de la société nationale de sidérurgie.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 77-127 du 18 mai 1977 déclarant d'utilité publique l'implantation du camp militaire d'AGOUEVE (circonscription administrative de Lomé).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 55-636 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale ;
Vu le décret n° 67-228 du 24 octobre 1967 relatif à l'urbanisme et au permis de construire dans les agglomérations ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'implantation du camp militaire à AGOUEVE (circonscription administrative de Lomé) d'une contenance de 27 ha. 18 a. 34 ca.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé à prendre par voie d'arrêté les autres mesures relatives à la procédure d'expropriation.

Art. 3 — Le Président de la République togolaise, ministre de la défense nationale, le ministre des finances et de l'économie, le ministre des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 77-128 du 18 mai 1977 accordant un cautionnement de sept millions quatre cent six mille deux cent cinquante (7.406.250) unités de compte CEE-EAMA aux ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) pour un prêt contracté auprès de la Banque européenne d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le cautionnement de la République togolaise est accordé aux ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) pour le contrat de financement intervenu entre cette société et la banque européenne d'investissement dans le cadre de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969.

Art. 2 — Le présent cautionnement est constitué pour un montant total maximum égal à 125 % (cent vingt cinq pour cent) du crédit ouvert soit l'équivalent dans les monnaies dues par la société ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMAO) de sept millions quatre cent six mille deux cent cinquante (7.406.250) unités de compte CEE-EAMA soit environ un milliard neuf cent trente deux millions quatre cent trente huit mille sept cent cinquante (1.932.438.750) francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des finances et de l'économie est autorisé, avec faculté de substitution et de délégation, à signer au nom de la République togolaise les documents contractuels constitutifs du cautionnement ci-dessus ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 77-129 du 27 mai 1977 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1977 est fixée au 6 juin 1977.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 130 francs le kilogramme.
Cacao limite : 45 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 147.468 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 58.137 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso-Nord : 1.300 francs la tonne.
Région d'Akposso-Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Dayes : 1.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 27 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO RI 1976-77

	Francs CFA la tonne
Prix d'achat au producteur	130.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1.500
	<hr/>
	3.451

Valeur nu-basculé centre de collecte	133.451
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	1.350
	<hr/>
	2.101

Valeur nu-basculé Lomé	135.552
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Déchets 0,25 % V.N.B	339
9 Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M	1.603
10 Frais généraux fixes	3.968
	<hr/>
	6.929

Valeur loco-magasin Lomé	142.481
11 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M	4.987
Valeur à facturer à l'OPAT	147.468

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

BAREME CACAO LIMITE 1976-77

Francs CFA la tonne

Prix d'achat au producteur	45.000
1 Commission acheteur produit	1.505
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	1.500
	<hr/>
	3.451

Valeur nu-basculé centre de collecte	48.451
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	751
5 Transport Lomé	1.350
	<hr/>
	2.101

Valeur nu-basculé Lomé	50.552
6 Sacherie (14 1/4 sac à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Financement 9 % pour un mois 1/2 V.L.M	632
9 Frais généraux fixes	3.968
	<hr/>
	5.619

Valeur loco-magasin Lomé	56.171
10 Commission acheteur agréé 3,5 % sur V.L.M	1.966
Valeur à facturer à l'OPAT	58.137

DECRET N° 77-130 du 27 mai 1977 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1976-77.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 76-188 du 20 octobre 1976 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1976-77 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1976-77 est fixée au 21 mai 1977.

Art. 2 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 27 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 77-131 du 1^{er} juin 1977 ordonnant la publication de la convention portant statut du centre régional africain d'administration du travail (CRADAT), signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de la convention portant statut du centre régional africain d'administration du travail, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La convention portant statut du centre régional africain d'administration du travail signée à Yaoundé le 8 janvier 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 18 août 1976 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 1^{er} juin 1977

Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA

CONVENTION PORTANT

STATUT DU CENTRE REGIONAL AFRICAIN D'ADMINISTRATION DU TRAVAIL

(C.R.A.D.A.T.)

à Yaoundé

Préambule :

Les Hautes Parties Contractantes,

Conscientes de l'importance que revêt pour l'Afrique la formation et le perfectionnement des cadres de l'Administration du Travail, laquelle doit être ou devenir dans chaque pays l'un des animateurs principaux du développement économique et social ;

Considérant qu'en effet les attributions traditionnelles de protection sociale dévolues à ces Administrations sont appelées à s'élargir, que les objectifs des plans de développement ne seraient pas atteints si les facteurs sociaux et humains s'inscrivaient dans une perspective divergente de celle tracée par les facteurs économiques ;

Considérant que pour répondre à ces exigences du développement, les administrations du travail doivent pouvoir disposer de cadres supérieurs et moyens parfaitement instruits de leur fonction sociale et économique et formés en vue de l'assumer avec dévouement et compétence, qu'elles doivent disposer d'informations et de renseignements permettant à chacune de tirer parti des expériences des autres et qu'elles doivent pouvoir faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de techniciens éprouvés dans des délais souvent très courts ;

Considérant le Plan d'opération du projet CMR-18 signé à Yaoundé le 17 décembre 1970 entre le Cameroun, le Programme des Nations Unies pour le Développement et l'Organisation Internationale du Travail ainsi que le document de projet RAE-73-010 ;

Considérant que la vocation régionale du Centre Régional Africain d'Administration du Travail (CRADAT) a été soulignée par la constitution à Genève le 20 juin 1972 d'un Conseil Consultatif comprenant des représentants de tous les pays intéressés aux activités du Centre ;

Résolues à renforcer la solidarité africaine par la mise en œuvre d'entreprises ou de projets communs conformément à la charte de l'OUA ;

Considérant la résolution du Conseil Consultatif du 28 novembre 1972 concernant la régionalisation du Centre Régional Africain d'Administration du Travail et la participation des Etats intéressés aux charges financières de son fonctionnement ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Création et objectifs du centre

ARTICLE 1^{er}

Les Hautes Parties Contractantes décident que le Centre Régional Africain d'Administration du Travail sis à Yaoundé, ci-après désigné « le CRADAT » et « le Centre », est une institution régionale africaine commune.

ARTICLE 2

Les objectifs du CRADAT sont les suivants :

a) — Assurer la formation, la spécialisation, le perfectionnement et le recyclage des cadres des administrations du travail et de sécurité sociale des Etats visés à l'article 4, paragraphe b).

b) — Intensifier la coopération technique mutuelle en mettant ses experts et ses spécialistes à la disposition des gouvernements des Etats intéressés qui en feront la demande, en réunissant la documentation disponible en matière de travail et de sécurité sociale et en se chargeant de sa diffusion auprès des administrations compétentes concernées, en effectuant des études et des recherches dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, en liaison avec l'Organisation Internationale du Travail.

CHAPITRE II

Organisation et administration

ARTICLE 3

Le CRADAT est administré par un Conseil d'Administration représenté en dehors de ses sessions par un Bureau exécutif ; il est dirigé par un directeur.

ARTICLE 4

a) — Le Conseil d'Administration est composé des ministres chargés des questions du travail dans les pays signataires ou adhérents à la présente convention, ou de leurs représentants.

Toutefois, aussi longtemps que le Programme des Nations Unies pour le Développement apportera son aide au centre par la mise en œuvre d'un projet dont l'Agence exécutive sera l'Organisation Internationale du Travail, seront également membres du Conseil d'Administration :

1°) — Le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;

2°) — Le représentant du Directeur général du Bureau International du Travail, assisté du Directeur du Projet.

b) — Les ministres chargés des questions du travail dans les pays concernés par les activités du Centre mais qui n'auront pas adhéré à la présente convention pourront être invités à assister ou à se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration à titre d'observateurs. Pour l'application de la présente disposition, sont concernés par les activités du Centre tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui en manifesteront le désir.

ARTICLE 5

Le Conseil d'Administration désigne son président et trois vice-présidents pour une période de deux ans lors de sa première session annuelle ordinaire. Le Président du Conseil d'Administration représente officiellement le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ce pouvoir au directeur du CRADAT.

ARTICLE 6

a) — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, en session annuelle à l'époque fixée par le règlement intérieur. Il peut être convoqué en session extraordinaire par le président si les circonstances l'exigent ou par le Bureau exécutif à la demande des 2/3 des membres du Conseil.

b) — Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent à Yaoundé au siège du CRADAT. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Conseil peut être convoqué en tout autre lieu.

c) — Nonobstant les dispositions de l'article 6 et du paragraphe a) de l'article 29, les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 7

a) — Le Conseil d'Administration est l'autorité suprême du CRADAT. Il exerce tous les pouvoirs et s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires au fonctionnement du CRADAT.

b) — Le Conseil d'Administration :

1°) — Arrête son règlement intérieur ainsi que tous les autres règlements concernant les stagiaires ou le personnel du Centre ;

2°) — Nomme dans les conditions prévues au règlement intérieur du Centre le personnel du Centre à l'exception du personnel d'exécution dont la nomination appartient au directeur ;

3°) — Adopte le budget du Centre et approuve les comptes préparés par le gestionnaire dudit budget sur rapport des vérificateurs désignés comme prévus à l'article 23 ;

4°) — Peut donner au directeur du Centre toutes directives ou lui faire toutes recommandations concernant les programmes de formation, de perfectionnement ou de recyclage, la sélection des stagiaires et des participants, les études, les recherches, l'exécution des programmes d'assistance technique mutuelle et, en général, toutes les questions relatives au fonctionnement du Centre ;

5°) — Peut adresser toutes recommandations, tous avis ou toutes propositions aux gouvernements des Etats membres ;

6°) — Peut adresser aux institutions internationales et aux Etats tiers coopérant à la réalisation du projet ou dont la coopération est souhaitée, toutes recommandations, tous avis et toutes propositions qu'il juge utiles ;

7°) — Agrée les experts dont les candidatures lui sont proposées.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration peut négocier et signer toutes conventions financières, d'assistance technique ou autres avec les Etats autres que les Etats contractants, avec les Organismes officiels de ces Etats ou des Organisations Internationales. Il peut notamment représenter les Hautes Parties Contractantes vis-à-vis du Programme des Nations Unies pour le Développement et de l'Organisation Internationale du Travail pour la négociation et la signature de tout document nouveau concernant le projet.

ARTICLE 9

a) — Il est institué un Bureau exécutif du Conseil d'Administration composé :

1°) — du président du Conseil d'Administration ;

2°) — des trois vice-présidents du Conseil d'Administration.

b) — Pendant la période prévue à l'article 5, paragraphe a), sont également membres du Bureau exécutif :

1°) — Le représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement ;

2°) — le représentant du Directeur général du Bureau International du Travail, assisté du directeur du Projet.

ARTICLE 10

a) — Le Directeur du CRADAT est le secrétaire permanent du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif.

b) — Il est assisté par les chefs de division et, en cas d'empêchement, suppléé par l'un d'eux.

ARTICLE 11

Le Bureau exécutif se réunit au siège du CRADAT au moins une fois par an, en dehors des sessions du Conseil d'Administration, sur convocation du président. Celui-ci peut le convoquer en tout autre lieu chaque fois que la nécessité l'exige.

ARTICLE 12

Le Bureau exécutif a, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration et dans les limites éventuellement fixées par celui-ci, tous les pouvoirs énoncés à l'article 7, paragraphe b) sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, l'approbation des comptes de gestion et la nomination du personnel de Direction.

CHAPITRE III

Le personnel

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration nomme le directeur du Centre et le personnel d'encadrement supérieur (Administration et Services Techniques). Il fixe les conditions d'engagement de ce personnel en tenant compte de celles des fonctionnaires d'organisations intergouvernementales africaines.

ARTICLE 14

a) — Le directeur, assisté des chefs de division, dirige le Centre. Il est chargé :

- 1°) — de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif ;
- 2°) — de l'organisation et de la direction d'ensemble des services du Centre.

b) — Il est l'ordonnateur du budget du CRADAT.

ARTICLE 15

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le directeur et le personnel nommés par le Conseil d'Administration ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre, ni d'aucune autorité extérieure au Centre. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec la situation de fonctionnaires responsables seulement envers le Centre. Chaque membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international du personnel nommé par le Conseil d'Administration ou agréé par lui et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV

Privilèges et immunités

ARTICLE 16

Le CRADAT a la personnalité juridique. Il peut, en particulier, conclure des contrats, acquérir et céder des biens, meubles, et immeubles et ester en justice.

ARTICLE 17

En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont assignées, le gouvernement de la République Unie du Cameroun conclura avec le CRADAT, aussitôt que

possible après l'entrée en vigueur de la présente convention, un accord touchant le Statut, les privilèges et les immunités du Centre, du personnel, des experts et des chercheurs nommés ou agréés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

En attendant l'entrée en vigueur de l'accord visé à l'article 17, le gouvernement de la République Unie du Cameroun accorde au CRADAT les immunités et les privilèges suivants :

1°) — Les biens et les avoirs du Centre seront à l'abri des perquisitions, confiscations, ou toute forme de saisies de la part des pouvoirs publics.

2°) — Les locaux du Centre ainsi que ses archives sont inviolables.

3°) — Tous les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

4°) — Les avoirs, les revenus et autres biens du Centre sont exonérés de tous les impôts, droits de douane et taxes.

CHAPITRE V

Formation, perfectionnement et recyclage

ARTICLE 19

a) — La participation aux cycles de formation, de perfectionnement ou de recyclage, dont les programmes seront conçus, mis au point et exécutés par les recommandations du Conseil d'Administration, donnera lieu à la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation aux stagiaires qui auront satisfait aux examens.

b) — Les conditions d'admission au Centre et de sélection des candidats ainsi que les obligations et les règles d'organisation des épreuves seront fixées par un règlement intérieur.

c) — Les diplômes, certificats et attestations seront reconnus par les Etats membres. Chaque Etat notifiera au président du Conseil d'Administration la valeur qui est ainsi reconnue à chacun des diplômes et certificats délivrés en rapport avec les statuts généraux ou particuliers de la fonction publique concernée.

d) — Le corps enseignant et le personnel technique du Centre devront réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

CHAPITRE VI

Dispositions financières

ARTICLE 20

a) — Les recettes et les dépenses du Centre sont inscrites dans un budget adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

b) — Les recettes comprennent les contributions des Etats membres et les autres ressources énumérées à l'article 21 ci-après.

c) — Les contributions des Etats sont divisées en deux parts dites part de solidarité et part des servitudes :

La part de solidarité est souscrite à égalité par tous les Etats. Elle est fixée à 35 % du montant annuel du budget.

La part des servitudes est égale à 65 % du montant annuel du budget, répartie entre les Etats au prorata du degré d'utilisation du CRADAT pondéré par le produit national par habitant de chaque pays.

d) — Les Etats membres s'engagent à payer régulièrement leurs contributions respectives aux échéances prévues.

ARTICLE 21

Les autres ressources du CRADAT comprennent :

1°) — Les subventions et dotations extérieures accordées à divers titres au CRADAT et acceptées par le Conseil d'Administration.

2°) — Les montants des bourses de stage, d'études, de recherches ou autres accordées par des institutions internationales, des Etats membres et tous autres Etats, institutions, associations ou groupements coopérant à la réalisation des programmes.

3°) — Toutes recettes occasionnelles ou exceptionnelles telles que celles provenant de la vente des publications éditées par le Centre, les remboursements de logements des experts ou professeurs logés au Centre ou recettes analogues.

ARTICLE 22

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 23

Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice budgétaire et au maximum dans un délai d'un mois, les comptes de l'ensemble des recettes et dépenses du CRADAT pour cet exercice sont vérifiées. La vérification est faite par des vérificateurs désignés par le Conseil d'Administration. Les comptes et le bilan vérifiés du CRADAT sont soumis au Conseil d'Administration pour approbation à sa session ordinaire suivante.

CHAPITRE VII

Disposition transitoire

ARTICLE 24

Par dérogation à l'article 22 de la présente convention, le premier exercice budgétaire comprendra la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente convention et la date de clôture de l'exercice budgétaire suivant.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

ARTICLE 25

La présente convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 26

Les Etats membres de l'OUA pourront y adhérer par simple déclaration accompagnée de l'instrument de ratification et déposée avec celui-ci auprès du gouvernement de la République Unie du Cameroun.

ARTICLE 27

a) — La présente convention entrera en vigueur trente jours suivant celui au cours duquel la moitié des Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification.

b) — Après son entrée en vigueur, la convention sera applicable à tout Etat membre de l'OUA qui la ratifiera ou y adhèrera dès le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 28

a) — Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention est réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique tel que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage.

b) — Les dispositions fixées au paragraphe a) du présent article seront applicables en cas de litige entre le CRADAT et un Etat membre.

ARTICLE 29

Le Conseil d'Administration ou tout Etat membre peut recommander aux parties contractantes d'apporter un amendement à la présente convention. Pour être retenu, le projet d'amendement doit obtenir la majorité des 2/3 des Etats membres. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

ARTICLE 30

a) — A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente convention, tout Etat membre peut se retirer de la présente convention en notifiant par écrit son retrait à l'autorité dépositaire désignée à l'article 25. Le retrait prend effet dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

b) — En cas de pareil retrait, le Conseil d'Administration procède à la liquidation des comptes du membre. Le CRADAT conserve toutes les sommes versées par le membre qui est, d'autre part, tenu de lui régler toute somme qu'il lui doit à la date effective du retrait.

ARTICLE 31

La dissolution du CRADAT ne peut intervenir que par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité des 2/3 des Etats membres, étant entendu que les obligations assumées par les membres subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers déjà pris aient été remplis. Le Conseil d'Administration notifiera la décision de dissolution à l'autorité dépositaire, désignée à l'article 25.

ARTICLE 32

Le gouvernement de la République Unie du Cameroun notifiera à tous les Etats membres toute signature, tout instrument de ratification, de dénonciation et de retrait ainsi

que la date à laquelle la présente convention entre en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 8 janvier 1975

*Pour la République du Burundi,
Pour la République Unie du Cameroun,
Pour la République Centrafricaine,
Pour la République Populaire du Congo,
Pour la République de Côte d'Ivoire,
Pour la République du Dahomey,
Pour la République Gabonaise,
Pour la République Démocratique de Guinée,
Pour la République de Haute-Volta,
Pour la République de l'Île Maurice,
Pour la République du Mali,
Pour la République Islamique de Mauritanie,
Pour la République du Niger,
Pour la République du Rwanda,
Pour la République du Sénégal,
Pour la République du Tchad,
Pour la République du Togo,
Pour la République du Zaïre.*

P.C.C.C. à l'original

Efon Vincent

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté n° 93/INT/SG/GPFM du 2-6-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Messan Dossè, l'arrêté n° 113/INT du 25 septembre 1973 portant nomination des chefs de service.

M. Sanda Tchalima, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au service de la protection civile est nommé chef de service des affaires administratives à la division des affaires politiques et administratives en remplacement de M. Messan appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Attribution de fonctions

Décision n° 73/INT/SG/GPFM du 27-5-77 — M. N'bouke Kokou, gardien de la paix 2^e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est désigné pour assurer la conduite du véhicule du ministre dudit département.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} février 1977.

Révocations

Arrêté n° 94/INT/DSN/DAPM du 2-6-77 — M. Agbonito Akouété Aziakubitiku, officier de police adjoint de 2^e classe 3^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions pour faute très grave en service sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 1977.

Arrêté n° 97/INT/DSN/DAPM du 8-6-77 — En application des dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ajavon Ayéwoubo Ayi gardien de la paix 4^e échelon, est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} juin 1977 pour faute très grave de service, sans suspension des droits à pension.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté N° 183.MFE.AD-D du 2 juin 1977 portant création d'une brigade des douanes à l'aéroport.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 31 ;

Vu les nécessités du service et sur proposition du directeur des douanes,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1^{er} juin 1977, une brigade spéciale des douanes à l'aéroport de Lomé, dénommée brigade de l'aéroport.

Art. 2 — La brigade de l'aéroport est rattachée au bureau des douanes de l'aéroport tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art 3. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1977

Y. Grunitzky

Autorisations de paiement

Décision n° 597/MFE/FME du 25-5-77 — Est autorisé le paiement en faveur de la Revue Europe France Outremer, de la somme de 36.000,00 francs français soit un million huit cent mille (1.800.000) francs cfa. en règlement de la facture n° 2.779 du 31 janvier 1977.

La dépense totale soit un million huit cent mille (1.800.000) francs cfa. est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 600/MFE/F du 26-5-77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de quatre millions (4.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les frais d'organisation des (3) trois sections de la troupe artistique nationale (Ballets, Ensemble et Théâtre) durant le deuxième trimestre 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 159 ouvert au trésor du Togo au nom dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 5.

Décision n° 665/MFE/F du 6-6-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de quatre vingt trois millions cent trois mille (83.103.000) francs représentant le montant des

crédits inscrits au budget général pour le fonctionnement de l'office au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'O.N.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 6, article 7, paragraphe 4	15.863.000
chapitre 7, article 7, paragraphe 3	59.240.000
chapitre 44, article 5	8.000.000
	<hr/>
	83.103.000

Subventions

Décision n° 603-MFE-F du 26-5-77 — Une subvention de dix millions six cent soixante mille (10.660.000) frs. CFA est accordée aux Fédérations sportives, suivant détail ci-dessous indiqué :

Fédération d'Athlétisme — 1.400.000 F à virer au compte n° 50048 UTB-Lomé

Fédération de Basket-ball — 1.360.000 F à virer au C.C.P. n° 0665 Lomé

Fédération de Boxe — 600.000 F à virer au compte n° 019817.53 BTCI

Fédération de cyclisme — 1.100.000 F à virer au compte n° 45 CNCA-Lomé

Fédération de Football — 2.200.000 F à virer au compte n° 50.116-UTB-Lomé

Fédération de Hand-ball — 800.000 F à virer au compte n° 36400068 Y BIAO

Fédération de Lawn-Tennis — 400.000 F à virer au compte n° 5064 — BTCI-Lomé

Fédération de Judo — 400.000 F à virer au compte n° 50172 UTB-Lomé

Fédération de Pétanque — 300.000 F à virer au compte n° 36.400.063 V — BIAO-Lomé

Fédération de Tennis de Table — 700.000 F à virer au compte n° 36.400.066 B — BIAO-Lomé

Fédération de Volley-Ball — 600.000 F à virer au compte n° 50.154 UTB-Lomé

Comité National Olympique Togolais — 800.000 F à virer au compte n° 50.047 UTB-Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 619-MFE-F du 27/5/77 — Une subvention de un million six cent mille (1.600.000) francs CFA est accordée à la pouponnière de Tokoin-Lomé, au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30-146 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé au nom de ladite pouponnière.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 8.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Admissions

Arrêté n° 398-MJ-FP-T du 9/5/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1262/MJFPT du 27 décembre 1976 portant nomination de M. Abotchi Komlan.

M. Abotchi Komlan, titulaire du « general certificate of education » (advanced level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 399-MJ-FP-T du 9/5/77 — M. Dosseh Anyron Etsri Mékaéli, titulaire de la licence en droit de l'Université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 400-MJ-FP-T du 9/5/77 — Les candidats ci-après désignés, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, session du 30 août 1976, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Abagnon Koudoaloté Yawo
Fomedi Kokou
Dao Tchaffa Baoubadi
Kouleossi Yao Videm Ahovi
Dowatanti Koumbéringui
Fahou Tegbem
Lawson Laté-Kpékui Ayéku
Maglo Yao Woyade
Ametowossi Yawokuma Agbelengo
Mensah Kodjo Adika.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 401-MJ-FP-T du 9/5/77 — M. Toumoye Abissibyè Yoma, titulaire du diplôme de l'institut universitaire de technologie (spécialité : santé et sciences biologiques) de l'Université du Bénin est, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique,

des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 402-MJ-FP-T du 9/5/77 — M. Affo Komlan Mawuéna Egaéwoanu, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget général, chapitre 24, article 6).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 404-MJ-FP-T du 9/5/77 — M. Mensah Adjévi Domkpin, licencié ès sciences économiques et titulaire du diplôme de l'institut d'administration des entreprises de Caen (France) est en attendant la parution du statut particulier du personnel des finances et de l'économie admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 405-MJ-FP-T du 9/5/77 — M. Adodo Yaovi, titulaire du diplôme de l'institut d'études politiques : section économie et finances de l'université de Bordeaux (France), du diplôme de l'institut d'administration des entreprises, de la licence en droit public et de Masters of Arts (Political Science) M.A. de l'université de California de Los Angeles (UCLA) Etats-Unis, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans six mois (3a 6m) est accordée à M. Adodo pour ses services antérieurs accomplis en France du 1^{er} octobre 1971 au 31 décembre 1976 inclus.

M. Adodo administrateur civil 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade — A.C. 1 an 6 mois.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 406/MJ/FPT du 9-5-77 — M. Folly Gbégnon Kouessan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 407/MJ/FPT du 9-5-77 — M. Salakor Kouassi Wolali, titulaire du brevet d'études professionnelles (option comptable-mécanographe), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 408/MJ/FPT du 9-5-77 — M. Adossi Messan Della, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet d'études professionnelles (option compt. mécano), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 402/MJ/FPT du 9-5-77 — M. Natchaba Fambaré Ouattara, titulaire de la licence en droit, du diplôme d'études supérieures de droit public, du diplôme d'études supérieures de sciences politiques de l'université de Poitiers (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget général — chapitre 44, article 16).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 414/MJ/FPT du 10-5-77 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1975), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1976 :

Namoro Karamoco Abdoulaye Daou Aladjon, moniteur permanent 2^e catégorie échelon D.

Kangni Ayoko (Marie Angèle), née Tipamm, monitrice permanente de 2^e catégorie H échelle.

Dzonoukou Akua Mawuena, née Godjie, monitrice nitrice permanente de 2^e catégorie H. échelle.

Dagbovie Ayoko Anyonam (Caroline), née Adjamgba, monitrice permanente 4^e catégorie échelle D.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 452/MJ/FPT du 18-5-77 — M. Talaki Kwami Akoussou Simba, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement

en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 453/MJ/FPT du 18-5-77 — M. Tokanou Messan, titulaire de la licence en droit (sciences politiques) et de la licence en philosophie de l'université de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 454/MJ/FPT du 18-5-77 — M. Ameganvi Ama Kangni, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G3), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics et des postes et télécommunications (chapitre 1, article 2 du budget autonome de la caisse d'épargne du Togo).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 455/MJFPT du 18-5-77 — MM. Dandakou Kaoégoulou Magouhany, Awouzouba K. Baoubadi Mangliwè et Nukunu Komi Novisi, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 456/MJFPT du 18-5-77 — M. Vizah Gbé-déwa titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 461/MJ/FPT du 23-5-77 — Mme Parkoo Kéléssi (Alice), née Dembele, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'école secondaire de la santé de la République du Mali, est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon sta-

giaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 470/MJ/FP/T du 24-5-77 — Les employés de bureau permanents ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui ont accompli cinq ans d'ancienneté dans l'administration sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général) :

Vignon Daavi Ahonassé, née Ganfon
Adjallé Ayao Toukoui
Samar Moussa.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 471/MJFPT du 24-5-77 — M. Agbodji Ekoué Gah, diplômé de l'école nationale des auxiliaires médicaux (section infirmiers d'Etat), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 477/MJFPT du 24-5-77 — M. Tovieku Tovieleagbe Fiati Yawo Mélémauwssi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) du collège universel d'études commerciales de Somanya (Ghana) et qui a suivi avec succès des stages de formation professionnelle dans le domaine commercial en Suède, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 478/MJFPT du 24-5-77 — M. Gnamey D. Koffi, titulaire du diplôme de docteur en médecine et du certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de quatre (4) ans est accordée à M. Gnamey pour ses études spéciales de pédiatrie et puériculture en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962.

La situation administrative de M. Gnamey est régularisée comme suit :

médecin ordinaire 2^e échelon + bonification 4 ans
médecin ordinaire 3^e échelon + bonification 2 ans
médecin ordinaire 4^e échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 490/MJ/FP/T du 27-5-77 — M. Messiga Koami (Faustin), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 491/MJ/FP/T du 27-5-77 — M. Agbefle Tsikpe Séméfia, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 492/MJ/FP/T du 27-5-77 — M. Binda Nangbawia, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 493/MJ/FP/T du 27-5-77 — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session de 1976), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Doumassi Folly Elo
Tamandja Knanwi Nawounn
Ahadjji Komla Mawuli
Lamboni Bagdimame
Gozo Kossivi
Ayih Ayikoué.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 494/MJ/FP/T du 27-5-77 — M. Kowou Djogbessi, titulaire du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 495/MJ/FP/T du 27-5-77 — M. Lawson Assion, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse et du diplôme d'études approfondies de biologie animale de la faculté des sciences d'Orsay de l'université de Paris (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des Produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 44, article 16 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans sept mois dix-sept jours (3 a 7 m 17 j) est accordée à M. Lawson pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} octobre 1970 au 12 mars 1976 inclus en qualité de chercheur au centre de criquet migrateur Africain à Bamako (Mali).

M. Lawson est élevé au 3^e échelon de son grade — A.C. 1 a 7 m 17 j.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 496-MJ-FP-T du 27-5/77 — MM. Lawson Hellu Boèvi Zoudégla et Koupogbe Manèkpo, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 497/MJ/FP/T du 27-5-77 — M. Franck Atonen, pharmacien diplômé de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Rouen (France), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de pharmacien 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 498/MJ/FP/T du 27-5-77 — Mlle Dossou Ayovi, titulaire de la licence mention « Psychologie » de l'université de Caen (France), de la Maîtrise C3 de psychologie génétique et de la maîtrise C4 de psychologie sociale, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 44 — article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 499/MJ/FP/T du 27-5-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Nambanga Yawa Bafoléma
Noukoulou Kodjo Gogomago
Adotévi Adoté Dométo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 500/MJ/FP/T du 27-5-77 — Mme Bawa Lodjangbé Afi, née Atchade, reçue au concours de monitorat, session de 1974, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 503/MJ/FP/T du 27-5-77 — Mmes Amedin Ablavi Mévemo (Louise) née Gbaguidi, monitrice permanente 4^e catégorie hors échelle et Deh Afi Dzigbodi Kafui (Véronique) née Klutse, monitrice permanente 3^e catégorie échelle D, admises au concours de monitorat (session de 1975), sont nommées dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie-D-indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté acquise	Bonification des 2/3 accordée
Amedin Ablavi Mévemo (Louise)	1-10-64	11a 3m	6 ans
Deh Afi Dzigbodi (Véronique)	22- 9-69	6a 3m 9j	4a 2m 6j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Amedin Ablavi Mévemo (Louise)

- 1-1-76 monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans bonification
- 1-1-76 monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans bonification
- 1-1-76 monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans bonification
- 1-1-76 monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Deh Afi Dzigbodi (Véronique)

- 1-1-76 monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 2m 6j bonification
- 1-1-76 monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2a 2m 6j bonification
- 1-1-76 monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2m 6j bonification

Mmes Amedin et Deh, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de

leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elles atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 504/MJ/FP/T du 2-6-77 — M. Kezie Tchagboou, diplômé de l'institut universitaire de technologie de santé et des sciences biologiques de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget général, chapitre 44, article 16).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 510/MJ/FP/T du 3-5-77 — M. Vewonyi Komla Edem, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 511/MJ/FP/T du 3-6-77 — M. Hantz Edoh Massi, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 516/MJFPT du 3-6-77 — M. Malm Gbodzi di Kobla (Georges), contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de la licence en lettres modernes de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100).

Pendant la durée de son stage, M. Malm est placé dans la position de détachement auprès du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat, des postes et télécommunications en application des dispositions de l'article 24 — 1^{er} alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 517/MJ/FP/T du 3-6-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Mlapa Messan Mawuena, l'arrêté n° 1081/MJFPT du 4 novembre 1976 portant nomination.

M. Mlapa Messan Mawuena, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) — session de 1975 — est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 519/MJ/FP/T du 3-6-77 — M. Takpara Aryziky M'Bo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 520/MJ/FP/T du 3-6-77 — M. Alezi Idjana, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e

classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 521/MJ/FP/T du 3-6-77 — M. Edzave Komla Amediwole, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24 article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 464-MJ-FP-T du 23-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Alatakpindi Sébiya (Parfait), l'arrêté n° 340-MFP du 24 avril 1975 portant intégration.

M. Tedihou Sébiya, adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 750) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 453-MFP du 3 juillet 1974, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 14 mars 1975 (AC. 1 mois 28 jours).

M. Tedihou est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 janvier 1977 (AC. néant).

Arrêté n° 472-MJFPT du 24-5-77 — Mme. Dogo Awa Wissi-Alou (Anne-Marie), institutrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (section : conseiller pédagogique formateur d'enseignants), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspectrice de l'enseignement du premier degré de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 18 octobre 1976.

Arrêté n° 473-MJ-FP-T du 24-5-77 — M. Nambou Yao (Emmanuel), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon (indice 1300) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est rayé du cadre des professeurs des CEG et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 1^{er} juillet 1976 (AC la 6m).

Arrêté n° 474-MJ-FP-T du 24-5-77 — M. Koussawo Kuévi (Simon), attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la li-

cence des sciences physiques et chimie de l'université du Bénin est rayé de ce cadre et intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) et demeure mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 44, article 16 du budget général) pour compter du 1er octobre 1976 (A. C. 8m 28j).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 475-MJFPT du 24-5-77 — M. Bitho Baou-badi (Edouard), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar (Sénégal), est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégré, en attendant la parution du statut particulier des bibliothécaires et documentalistes, dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 2, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 2 août 1976.

Arrêté n° 476-MJFPT du 24-5-77 — M. Lare Djatongué (Henri), adjoint technique d'agriculture de 2e classe 2e échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'études en économie coopérative de l'université de Sherbrooke (Canada), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) pour compter du 20 août 1975.

Arrêté n° 501-MJ-FP-T du 27-5-77 — Mme Kuevidjin-Afiavi Biova, née Bandeira, rédacteur en chef de 2e classe 2e échelon (indice 1200) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'institut français de presse et des sciences de l'information de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (France), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 18 octobre 1976.

Arrêté n° 502/MJ/FP/T du 27-5-77 — Les infirmières d'Etat ci-après désignées, titulaires du diplôme de l'école nationale des sages-femmes, sont intégrées dans la hiérarchie supérieure en qualité de sages-femmes d'Etat dans les conditions suivantes :

Nom et prénoms	Situation actuelle	Situation nouvelle
Issa-Touré Safaatou	inf. d'Etat de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 600)	sage-femme de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)
Tchassama Sàlamatou Asséma	inf. d'Etat de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 600)	sage-femme de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)
Welbeck Eyivi Fafavi (Flora)	inf. d'Etat de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	sage-femme de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 505-MJ-FP-T du 2-6-77 — M. Lawson Latévi (Hermann), secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du master en promotion du développement (spécialisation gestion financière publique et du master en promotion du développement spécialisation planification économique) de l'institut des sciences administratives pour les pays en voie de développement d'Anvers (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 31 juillet 1976.

Nomination

Arrêté n° 149-MFE du 24-5-77 — M. Djalogue Oudane, inspecteur du trésor de 2e classe 3e échelon est nommé contrôleur financier des établissements publics suivants, en remplacement de M. Adjé Kokou Fumey appelé à d'autres fonctions.:

- Etablissement national des éditions du Togo (EDI-TOGO)
- Centre hospitalier universitaire (CHU)
- Port autonome de Lomé
- Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo
- Centre national de promotion des petites et moyennes entreprises (CNPPME)
- Chemins de fer du Togo (CFT).

M. Djalogue bénéficiera à ce titre des indemnités de fonction et de véhicule allouées au contrôleur financier du budget général.

Le directeur des finances, le trésorier-payeur et le contrôleur financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 428-MJFPT du 13-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne les candidats ci-après désignés l'arrêté n° 1104-MJ-FP-T du 16 novembre 1976 portant nomination.

Gbogbo Yawo Messan Dziffa
Guedou Amavi
Mewenemesse Eso-wè Ki-Zerbo
Adjeyi Koffi Mensah Ametowu
Nyadedzi Ewogbé Mensah
Atta Komlan-Kuma Edem.

Arrêté n° 482-MJ-FP-T du 25-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpendine Amouta, l'arrêté n° 1062-MJ-FP-T du 2 novembre 1975 portant nomination.

Arrêté n° 483-MJFPPT du 25-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Adonsou Edzodzi Délato, l'arrêté n° 1104-MJ-FP-T du 16 novembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 484-MJ-FP-T du 25-5-77 — Est et demeure rapporté pour compter du 23 novembre 1976 en ce qui concerne M. Akakpo Atsou, l'arrêté n° 1021-MJ-FP-T du 25 octobre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 485-MJ-FP-T du 25-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Labouh Ayaovi Enyonam, l'arrêté n° 1069-MJ-FP-T du 4 novembre 1976 portant nomination.

Arrêté n° 486-MJ-FP-T du 25-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Lassey Afi Tchotcho et M. Loukouma Mota Baguedjéma, l'arrêté n° 1081-MJ-FP-T du 4 novembre 1976 portant nomination.

Détachement

Arrêté n° 526-MJFPPT du 6-6-77 — M. Tagba Walla (Michel), adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est placé dans la position de détachement pour servir à l'hôtel de la paix.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Tagba ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'hôtel de la paix.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juin 1977.

Révocation

Arrêté n° 487-MJ-FP-T du 25-5-77 — Mme Ayeboua (Yvette Laure), secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est révoquée de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour manquements à ses obligations professionnelles.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 19 MENRS du 25 mai 1977 portant création de collèges d'enseignement général.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les recommandations du congrès statutaire du R.P.T. à Lama-Kara, relatives à la politique de l'enseignement ;

Sur le rapport conjoint du directeur de la planification de l'éducation et du directeur de l'enseignement du deuxième degré.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans chacune des circonscriptions administratives suivantes, les collèges d'enseignement général ci-dessous désignés pour l'année scolaire 1977-1978 :

Circonscriptions administratives	Localités
Lomé	CEG Bè Pa de Souza CEG Bè Attikpa Kagounou
Anèho	CEG Avévé CEG Agome-Glozo CEG Agbetiko
Vo	CEG Togoville
Tabligbo	CEG Tometikondji CEG Kouvé
Tsévié	CEG Zolo CEG Yomatchin
Notsé	CEG Notsé-Ville
Kloto	CEG Tove-Rail CEG Agou Kebo-Toe CEG Danyi-Attigba-N'Digbe CEG Agotime-Nyttoe-Zoukpe
Amlamé	CEG Agadji CEG Okpahoue
Badou	CEG Danyi-Konda
Atakpamé	CEG Agbonou-Gare CEG Palakoko
Sotouboua	CEG Assouakoko
Sokodé	CEG Komah
Bassar	CEG Bassar-Est (Bikoutchaba) CEG Sara-Kaboura
Lama-Kara	CEG Pya CEG Kara Tonde CEG Landa Pozanda CEG Landja
Pagouda	CEG Kemerida CEG Sirka
Niamtougou	CEG Niamtougou-Ville CEG Kadjalla
Dapaon	CEG Dapaon-Ville
Mango	CEG Nagbeni

Art. 2. — L'ouverture de ces collèges d'enseignement général ne sera effective que lorsque les collectivités de ces villages auront mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, les structures d'accueil nécessaires.

Art. 3. — Ces établissements fonctionneront conformément aux textes prescrits par la réforme de l'enseignement.

Art. 4. — Le directeur de la planification de l'éducation et le directeur de l'enseignement du deuxième degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 25 mai 1977
Lassissi Dikéni Kerim

ARRETE No 20 MEN/RS du 6 juin 1977 portant prise en charge par l'Etat de l'école confessionnelle évangélique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier — L'école évangélique de Houdé Lassa-Haut (Lama-Kara) est transformée en école primaire publique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 juin 1977
Lassissi Dikéni Kerim

Rectificatif

RECTIFICATIF du 24-5-77 à l'arrêté n° 38/MEN du 26 octobre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement privé confessionnel aux examens et concours professionnels — session de 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels (session 1975) les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

ENSEIGNEMENT EVANGELIQUE

Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.)
Série : Concours

Au lieu de :

5° Tse Yao Segbedji Aka Djindzi — Amlame
9° Laclé Ahouefa Akagbandji — Anèho
10° Ameganvi Adjélé (Confort), rue Aniko Palako
Lomé Est.

Lire :

5° Tse Yao Segbedji Aka Djindzi-Amlamé
10° Ameganvi Adjélé (Confort), rue Aniko Palako
Lomé-Est.

Certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.)

Après :

Aklamanou Komi Mawulé — Notse

Ajouter :

Laclé Ahouefa Akagbandji — Anèho.
Le reste sans changement.

**MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de virement

Décision n° 85-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 26-5-77 — Est autorisé le virement en faveur du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur sous le n° 013 de la somme de treize millions cinq cent mille (13.500.000) francs CFA destinée à couvrir les dépenses du coût de vie, moyen de transport et frais de voyage de retour des techniciens coréens au Togo pour la construction de l'école du Parti.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976, titre II, chapitre 10, article 1, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 37/77 du 8 mars 1977).

Décision n° 86/MPDIRA/DGPD/SFCEP du 26-5-77 — Est autorisé le virement au profit de Maître Amarin, notaire à son compte ouvert à la BTCI Lomé sous le n° 1356-49, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA représentant la participation du Togo au capital social de la société PLASTIAGRICOL-TOGO.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1976 (titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique A).

DIVERS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place d'une provision de fonds

Décision n° 83/PR/MDN du 18-5-77 — Est autorisé le paiement direct à l'union togolaise de banque à Lomé la contre valeur en francs CFA de la somme de 113.692.975 livres italiennes, en vue de l'établissement par cette dernière d'une lettre de crédit irrévocable en faveur de la société BELOTTI S.P.A. — MANESSENO — GENOVA — Italie, chargée de la livraison d'une grue d'intervention nécessaire à l'escadrille nationale togolaise.

Le règlement de ladite somme sera imputé au budget de fonctionnement 1977 (chapitre 11, article 16).

Par dérogation du décret n° 71-142 du 24/6/1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation du décret n° 73-13 du 19/1/1973, le matériel acheté suivant la présente décision sera admis en franchise douanière.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 98/INT/SG/APA/AA du 8-6-77 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mars 1977, date de sa libération, au nommé Boukari Yacoubou dit « Zougou », détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1951 à Djougou (République Populaire du Bénin), fils de Gnessim Boukari et de Abatam, cultivateur demeurant à Pagala-gare, condamné pour vol d'une caisse en bois à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 20 avril 1976 du tribunal correctionnel de Sokodé (sans formule digitale) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 20 juin 1976, date de sa libération, au nommé Issifou Boukari dit « Mossi », détenu à la prison civile de Sokodé, né en 1949 à Mani (République de Haute-Volta), fils de Issifou Salam et de Mariama, sans profession ni domicile, condamné pour vagabondage à deux (2) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 20 avril 1976 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 11551-25522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES

ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 156-MFE-CR du 25-5-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Tohouegnon Kpamessi (née Degahoue), épouse de M. Tohouegnon Tchhalako, gendarme mobile de 2e classe 9e échelon n° mle 1838 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 550, pourcentage 38%) en retraite décédé le 30 juin 1975, une pension de veuve au taux annuel de cinquante neuf mille trois cent quatre vingt huit (59.388) francs pour compter du 29 mars 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille huit cent quatre vingts (11.880) francs par an pour compter du 29 mars 1976 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Akossiwa, née le 17 juin 1956
Kouamy, né le 10 janvier 1958
Afansivi, née le 4 janvier 1961
Kouassivi, né en 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Yehouegnon Lokossou Aguigah, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 163-MFE-CR du 25-5-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de trois cent vingt neuf mille trois cent soixante seize (329.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Amavi (Marc), brigadier chef 3e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 630) admis à la retraite

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossou Amavi (Marc), pour compter du 1er avril 1977 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Adjoavi, née le 14 novembre 1949
Afiavi, née le 20 avril 1955
Akouavi, née le 24 avril 1957
Amah, né le 30 novembre 1957
Akossiwa, née le 11 septembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille huit cent soixante seize (65.876) francs pour compter du 1er avril 1977.

M. Sossou Amavi (Marc) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 12e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 27 avril 1962
Afiavi, née le 19 juillet 1963
Jean-Paul, né le 24 janvier 1965
Jean-Pierre, né le 24 janvier 1965
Koffi, né en 1971
Koffi, né le 30 juin 1972
Akouavi, née le 2 août 1972.

Arrêté n° 165-MFE-CR du 25-5-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mme. veuve Kpante Dora Béatrice (née Nutor), épouse de M. Kpante Madjom Kossi, soldat de 2e classe décédé, l'arrêté n° 334-MFEP-CR (du 16 novembre 1971, notamment son article premier portant attribution de pension de veuve.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er décembre 1976.

Arrêté n° 166-MFE-CR du 25-5-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme. veuve Tetevi Afoua Yawa (Victoria), née Djoubey, épouse de M. Tetevi Klouvi (Raphaël), officier de police adjoint

de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale du Togo (indice 1080, pourcentage 62%), en retraite, décédé le 9 décembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent quatre vingt dix mille deux cent soixante (190.260) francs pour compter du 16 février 1976.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Tetevi Afoua Yawa (Victoria), née Djoubey, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Daté, né le 25 mai 1949
Dédé, née le 6 juillet 1949
Kokovi, née le 3 janvier 1952
Tinmin, né en 1952
Dakitchè, né le 21 mai 1954
Dathey, né le 24 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante sept mille cinq cent soixante huit (47.568) francs pour compter du 16 février 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente huit mille cinquante deux (38.052) francs l'an pour compter du 16 février 1976 à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Dédévi, née le 9 mai 1955
Dathey, né le 24 novembre 1956
Mablé, née le 11 juin 1960
Madoé, née le 4 avril 1963
Assiom, née le 27 janvier 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tetevi Tinmin (Romain), administrateur des biens, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 167-MFE-CR du 25-5-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Teclar Dopé Ameyo (née Amegboh), épouse de M. Teclar Akouété (Mathias Cosmas), préposé de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 510, pourcentage 51%) en retraite décédé le 12 juillet 1975, une pension de veuve au taux annuel de soixante treize mille neuf cent huit (73.908) francs pour compter du 1^{er} mars 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille sept cent quatre vingt quatre (14.784) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1976 à l'orpheline Dédé, née le 27 mai 1962.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à cet enfant ne peut pas au total, être inférieure au montant des avantages familiaux dont bénéficiait son père.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, l'émolument accordé ci-dessus sera versé entre les mains de Mme veuve Teclar Dopé Ameyo (née Amegboh), administratrice des biens, chargée de sa tutelle.

Arrêté n° 168-MFE-CR du 25-5-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve da Silva Jeanne Aredi Noupowakinnou (née Adjovi), épouse de M. da Silva Ahoualakoun (Cosme), ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 678, pourcentage 52%), en retraite décédé le 26 juillet 1976, une pension de veuve au taux annuel de cent mille cent soixante seize (100.176) francs pour compter du 1^{er} août 1976.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt mille trente six (20.036) francs l'an pour compter du 1^{er} août 1976 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Christophe, né le 8 décembre 1955
Julien, né le 16 février 1958
Odette, née le 16 avril 1960
Victor, né le 5 juillet 1962
Emmanuel, né le 4 juin 1965
Véronique, née le 10 août 1968
René, né le 18 décembre 1970.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve da Silva Jeanné Aredi Noupowakinnou (née Adjovi), administratrice des biens, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 169-MFE-CR du 25-5-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djadoo Lina Adjoa (née Quist), épouse de M. Djadoo Codjoe (Joseph), sous-chef de station de 2^e classe du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 591, pourcentage 63%) en retraite décédé le 7 mai 1975, une pension de veuve au taux annuel de cent cinq mille sept cent quatre vingt seize (105.796) francs pour compter du 24 février 1976.

Arrêté n° 170/MFE/CR du 25-5-77 — L'arrêté n° 285 MFEP/MF/CR du 7 juillet 1970 et son rectificatif du 9 août 1972 portant concession de pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Tchamba Adjom, ex-gendarme de 2^e classe 8^e échelon n° mle 1862 en retraite décédé est modifié de la façon suivante :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adjome Krouka, chargé de leur tutelle.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} juillet 1975.

Arrêté n° 172/MFE/CR du 25-5-77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchamdja Akélé (née Konde)
Mme veuve Tchamdja Massinemendé (née Lemou)
Mme veuve Tchamdja Lassabèlo (née Pade)

Mme veuve Tchamdja Pèmé (née Blao), épouse de M. Tchamdja Eyadassa (Grégoire), infirmier d'Etat de Ire classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 750, pourcentage 64%) décédé le 6 février 1975, une pension de veuve au taux annuel de trente quatre mille cent (34.100) francs pour compter du 1^{er} mars 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après dénommées :

— Mme veuve Tchamdja Akélé (née Konde), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale, pour compter du 1^{er} mars 1975, au titre de ses enfants désignés ci-après :

Eyouh, né le 22 août 1948

Esso-Sinam, né le 24 août 1951

Abidé, née le 20 août 1956.

— Mme veuve Tchamdja Pèmé (née Blao), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale, pour compter du 10 avril 1975, au titre de ses enfants désignés ci-après :

Aïyo, née le 21 septembre 1951

Bawibady, né le 22 février 1954

Kissème, née le 10 avril 1959.

— Mme veuve Tchamdja Massinéméné (née Lemou), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale, pour compter du 26 octobre 1975, au titre de ses enfants désignés ci-après :

Batonani, née le 6 juin 1946

Bébéruyem, né le 13 septembre 1949

Edjamdome, né le 26 octobre 1959.

— Mme veuve Tchamdja Lassabelo (née Pade), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale, pour compter du 30 décembre 1976 au titre de ses enfants ci-après dénommés :

Tiyomondoug, né le 17 juillet 1950

Akéyi, né le 11 février 1956

Asseyou, née le 30 décembre 1960.

Le montant annuel des majorations prévues ci-dessus est fixé à trois mille quatre cent douze (3.412) francs.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille deux cent quatre vingt (27.280) francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1975 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Akéyi, né le 11 février 1956

Abidé, née le 20 août 1956

Tchidéli, née le 23 juillet 1957

Kissème, née le 10 avril 1959

Edjamdome, né le 26 octobre 1959

Asseyou, née le 30 décembre 1960

Yaodé, née le 21 janvier 1962

M'Bao, né le 28 février 1962

Kpélou, né le 9 mars 1962

Amida, née le 15 mars 1963

Aoussi, né le 4 août 1964

Tchessi, né le 7 juillet 1966

Sama, né le 22 décembre 1966

Bozobendou, née le 12 janvier 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versés entre les mains de M. Tchamdja Eyouh Tchessi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 173/MFE/CR du 25-5-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de trois cent quinze mille deux cent soixante (315.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbengbeni Douti, brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1977.

M. Gbengbeni Douti pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yendou, né le 9 mars 1960.

Soulmoguemoni, née le 11 octobre 1963

Mikançounti, née le 28 novembre 1966

Binanifame, née le 4 août 1969

Magbengbeni, née le 9 novembre 1971

Djintinama, né le 7 juillet 1975.

Arrêté n° 174/MFE/CR du 25-5-77 — L'arrêté n° 188 MFEP/CR du 24 juillet 1971 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux ayants-cause de M. Ocloo Komi (Elias), agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon des postes et télécommunications décédé est modifié de la façon suivante :

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à six mille six cent soixante (6.660) francs l'an à chacun des orphelins dénommés ci-après :

(Isabelle) Adjoa, née le 24 février 1958

(Albert) Koffi, né le 8 avril 1960

(Pascal) Koffi, né le 4 mai 1962

(Francis) Komlan, né le 26 juin 1962

(Christian), né en 1962

(Joseph) Yawo, né le 19 mars 1964

(Elise) Abla, née le 26 septembre 1967

(Elias) Komlan, né le 9 juin 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de leur mère respective chargée chacune en ce qui la concerne de leur tutelle à savoir :

— Pour la dame Ocloo (Béatrice) Kayi (née Gayibor)

l'enfant — (Isabelle) Adjoa

l'enfant — (Albert) Koffi

l'enfant — (Pascal) Koffi

l'enfant — (Joseph) Yawo

— Pour la dame Ocloo (Fortuné) Sénamé (née Bansah)

l'enfant — (Francis) Komlan

l'enfant — (Christian)

l'enfant — (Elise) Abla

l'enfant — (Elias) Komlan.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} mars 1976.

Arrêté n° 185/MFE/CR du 2-6-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 77 %) au montant annuel de trois cent trente sept mille cent cinquante deux (337.152) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zanmenou (Antoine), brigadier-chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zanmenou (Antoine), pour compter du 1er janvier 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 27 janvier 1953

Komi, né le 8 août 1959

Yétondé, né le 9 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille sept cent seize (33.716) francs pour compter du 1er janvier 1977.

M. Zanmenou (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 14e rang) ci-après désignés :

Afiwavi, née le 28 juillet 1961

Kodjo, né le 1er juillet 1963

Ayawa, née le 17 octobre 1963

Afi, née le 23 septembre 1966

Enyonam, née le 9 novembre 1968

Yaovi, né le 18 février 1971

Mawugnon, né le 17 juin 1971

Amèvi, née le 16 décembre 1972

Kossi, né le 7 avril 1974

Kossiwa, née le 25 juillet 1976

Anani, né le 3 août 1976.

Arrêté n° 186/MFE/CR du 2-6-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Moutarou, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'agriculture (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Geraldo Moutarou pour compter du 1er avril 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ibrahim, né le 11 janvier 1945

Ismaïla, né le 19 juillet 1947

Nafiou, né le 6 mai 1949

Sikiroulai, né le 15 juillet 1950

Gibril, né le 10 juin 1951

Moutarou, né le 9 avril 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1er avril 1977.

M. Geraldo Moutarou pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Abiboulaye, né le 22 mars 1955

Assanatou, née le 1er septembre 1957

Latif, né le 28 octobre 1960

Moussé, né le 4 février 1967

Moustapha, né le 30 août 1973.

Arrêté n° 188/MFE/CR du 2-6-77 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de trois cent vingt trois mille six cent trente six (323.636) francs pour compter du 1er février 1977 payable comme suit :

— Cent douze mille cinq cent vingt six (112.526) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er janvier 1963 ;

— Deux cent onze mille cent douze (211.112) francs pour compter du 1er février 1977 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Koutawaba Kagnassim, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 062 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

M. Koutawaba Kagnassim pourra prétendre, pour compter du 1er février 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Gama, né le 29 mars 1962

Bafolma, née le 15 avril 1962

Idora, né le 27 avril 1966

Kpatéga, née le 25 avril 1968

Guimba, née le 21 mai 1970

Andoué, né le 28 septembre 1971

Adjoa, née le 26 janvier 1976.

Arrêté n° 190/MFE/CR du 2-6-77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante douze (95.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tarenoa Koussanta, soldat de 1ere classe 5e échelon n° mle 82.457 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1977.

M. Tarenoa Koussanta pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 4e rang) ci-après désignés :

Balana, née le 19 mai 1957

Nenna, née le 23 mars 1960

Dabua, né le 17 décembre 1969.

Rectificatif

Rectificatif du 6-6-77 à l'arrêté n° 197/MFE.CR du 28 mai 1976 portant concession d'une pension de retraite.

Au lieu de :

M. Sossah Emolé Dago Ameguho (Dagobert) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Mercy, née le 25 novembre 1963
Justin, né le 14 avril 1965
Ayao, né le 11 mai 1967
Pascal, né le 17 mai 1967
Jocelyne, née le 20 novembre 1970.

Lire :

M. Sossah Emolé Dago Ameguho (Dagobert) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 8e rang) ci-après désignés :

Mercy, née le 25 août 1963
Justin, né le 14 avril 1965
Ayao, né le 11 mai 1967
Pascal, né le 17 mai 1967
Jocelyne, née le 20 novembre 1970.
Le reste sans changement.

Caisse d'avance

Arrêté n° 181/MFE/FA du 26-5-77 — Est créée auprès du centre de formation d'institutrices de jardins d'enfants à Kpalimé, une caisse d'avance pour le paiement des frais de nourriture et d'entretien des élèves dudit centre.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 200.000 francs (deux cent mille francs) renouvelable dans les formes réglementaires.

Les dépenses sont imputables au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n° 182/MFE/FA du 26-5-77 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'institut national de la recherche scientifique est portée de 50.000 à 100.000 francs.

Terrain domanial

Arrêté n° 180-MFE-DOM du 26/5/77 — Il est attribué à titre définitif, une parcelle de terrain domanial objet du titre foncier n° 7159 R.T. d'une contenance de 5 ares sis à Kodjoviakopé, route circulaire, en échange du titre foncier n° 6703 R.T. d'une contenance de 3 ares 41 ca au profit de M. Yigan-Kohoe J. Koffi propriétaire de l'hôtel « Rama-Palace », sis à Kodjoviakopé, route circulaire n° 4 à Lomé.

M. Yigan qui paiera une soulte de cent mille (100.000) frs en compensation d'une superficie de 1 are 59 ca à la caisse du receveur des domaines, requerra la mutation totale du titre foncier n° 7159 R.T. attribué en son nom et les frais résultant de ces opérations seront à sa charge.

Le receveur de l'enregistrement-timbre-domaines et conservateur de la propriété foncière, requerra la mutation totale du titre foncier n° 6703 R.T. au profit de l'Etat, et sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 175/MFE/AI du 26-5-77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

241 Badou I.G.R	204.480	
242 Atakpamé I.G.R	22.680	
243 Kloto I.G.R	117.120	
244 Niamtougou Patentes	103.280	
I.G.R	41.060	
	<u>144.340</u>	
245 Tchamba Patentes	112.020	
I.G.R	42.912	
	<u>154.932</u>	
246 Kantè Patentes	22.000	
I.G.R	8.890	
	<u>30.890</u>	
247 Pagouda Patentes	201.920	
I.G.R	63.742	
	<u>265.662</u>	
		<u>940.104</u>

Arrêté n° 176/MFE/AI du 26-5-77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1976 ci-après :

BUDGET GENERAL

248 Sokodé Patentes	24.900	
249 Sokodé I.G.R	7.776	
	<u>32.676</u>	
249 Kloto Patentes	102.400	
250 Atakpamé Patentes	83.600	
251 Badou Patentes	55.100	
252 Badou Patentes	526.560	
253 Sokodé I.G.R	89.040	
	<u>889.376</u>	

BUDGET COMMUNAL

253 Sokodé Patentes	350.110	
C.A. Patentes	25.036	
	<u>375.146</u>	
254 Kpalimé Patentes	263.390	
C.A. Patentes	30.208	
	<u>293.598</u>	
		<u>668.744</u>
		<u>1.558.120</u>

Arrêté n° 177/MFE/AI du 26-5-77 — Sont approuvés et rendu exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

7 Lomé T.V.L	1.042.756	
T.V.	952.612	
		1.995.368
8 Lomé T.V.L	821.416	
T.V.	622.336	
		1.443.752
9 Lomé T.V.L	765.383	
T.V.	716.489	
		1.481.872
		4.920.992

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions neuf cent vingt neuf mille cent quatre vingt douze francs est fixée au 11 avril 1977.

Arrêté n° 178/MFE/AI du 26-5-77 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

10 Lomé T.V.L	1.642.209	
T.V.	1.940.612	
		3.582.821
11 Lomé T.V.L	1.213.214	
T.V.	946.619	
		2.159.833
		5.742.654

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent quarante deux mille six cent cinquante quatre francs est fixée au 11 avril 1977.

Arrêté n° 179/MFE/AI du 26-5-77 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

12 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	335.668.500	
F.N.I.	84.380.915	
		420.049.415

Compte hors budget 112-36

12 Lomé Amendes de retard	29.905	
		420.079.320

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent vingt millions soixante dix neuf mille trois cent vingt francs est fixée au 1^{er} avril 1977.

**MINISTERE DE LA JUSTICE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL**

Admissions

Décision n° 1052-MJ-FP-T du 10-5-77 — Le certificat de fin d'apprentissage prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 28/MTAS du 17 octobre 1957 est décerné aux apprentis désignés ci-après avec la qualification d'ouvrier débutant :

Mécaniciens Auto — (Essence)

- 1°) Akola Kabressouka Bassa
- 2°) Agbemadon Wonou Komlan
- 3°) Tobossi Bédou Kokouvi
- 4°) Lawson Tèvi Adjéoda
- 5°) Alfa Halousan
- 6°) Ahianogbe Attisso
- 7°) Laré Douti Danofi
- 8°) Birregah Adjaou
- 9°) Klouvi Koudjo Doté
- 10°) Amegavi Kwami Omababoè
- 11°) Tchietibe Lamboni Lali
- 12°) Doufle Yaovi Kwadjo
- 13°) Akpossognan Ankou
- 14°) Bomboma Mangba
- 15°) Awity Kokouvi Tony
- 16°) Nibombe Waké Nadjombé
- 17°) Koutangni Médendzi
- 18°) Nougui Danborine
- 19°) Womboure Komna

Mécaniciens Auto — (Diésel)

- 1°) Beyele Kpatcha
- 2°) Soilen Messanvi Akolly
- 3°) Macoley Kossi
- 4°) M'Bimadou Kokou N'tassa Mensah
- 5°) Taminkagou Kansouguibé

Electricité Bâtiments

- 1°) Adjallah Tao Aményon
- 2°) Attisogbe Kokou Agbédumaci
- 3°) Kodjovi Bokor
- 4°) Koffi Komlan
- 5°) Dotse Mensah
- 6°) Modji Komi Djimadji
- 7°) Abake Attiogbé Folly
- 8°) Tettekpor Mensah Apéléte
- 9°) Ajavon Amah Dzinéfa
- 10°) Wetrou Kokou Agbéssygnalé Sénamé
- 11°) Toyi Novinyon Yawovi
- 12°) Ogoubi Kossivi
- 13°) Gbati Kouami Koum
- 14°) Gordon Foly Koffi
- 15°) Koudadje Folly Novidé
- 16°) Kassegne Koffi Agbassa
- 17°) Vonmesse Obidiaba Kossi
- 18°) Atchrimi Koffi
- 19°) Afotoude Kokou Novinyo
- 20°) Djabonne Palabé
- 21°) Ouro Gbele Morou
- 22°) Bako Traoré Dari
- 23°) Ouro-Arfo Tikpi
- 24°) Bang'Na Adoyi
- 25°) Assouman Issifou
- 26°) Bagnantara Yaovi
- 27°) Madjoulmata Koutora M'Badia

Plomberie Sanitaire

- 1°) Poudina Assoti Korou
- 2°) Tossi Koffi
- 3°) Toulan Ayih
- 4°) Kouya Komlan
- 5°) Apemékou Kossi Kpamébion
- 6°) Babalima Safala Guemba
- 7°) Adjaouti Katemba
- 8°) Salamy Kwadjo
- 9°) Senyedji Amouzou

- 10° Menyagloh Yawo Méléwomé
- 11° Ajavon Ayité Mawulé
- 12° Adjoh Kwassie
- 13° Sagitteh Komlan Makamé Wake

SOUDURE A L'ARC ET ACCETYLENE

- 1° Ago Mawussi Kokou
- 2° Atchale Komla
- 3° Tossavi Sévi
- 4° Gninda Adjéoda
- 5° Kangni Nouboukpo Agbéleno
- 6° Noukounou Tété
- 7° Kpadenou Nonvignon

SOUDURE

- 1° Madou Kablè

TOLERIE SOUDURE

- 1° Gagnon Afo Gnavidé
- 2° Lamoussa Kombaté Sandjo
- 3° Essofa Tchakoura
- 4° Zanou Komlan Messanvi

ELECTRICITE AUTO

- 1° Edjido Akou

TOURNEURS

- 1° Sozoukin Akouété
- 2° Hukpoti Kokou Mensah
- 3° Buckner Comlanvi Zauglin Messan

MENUISERIE

- 1° Devi Maissan
- 2° Dagadou Kwadzo Séna
- 3° Akakpo Afanahin
- 4° Gbenou Djimédo
- 5° Wottor Kossi Kouma
- 6° Manani Laodè

EBENISTERIE CHARPENTE

- 1° Ajavon Ayité Agbétochnikou

DESSINATEURS BATIMENTS

- 1° Abotchi Tchalla
- 2° Kassignin Ogou-Daré

TRACTORISTE

- 1° Fiatuwou Komi Sèna

MACONNERIE

- 1° Edewou Kossi
- 2° Atchossin Kokou Amagnan
- 3° Samah Essoyon
- 4° Medotchi Garba
- 5° Afo-Gboro Daro
- 6° Do-Rego Fataou
- 7° Tchagbai Djéri

BOURRELERIE TAPISSERIE

- 1° Kangnissoukpe Kokou
- 2° Awoassimi Sédétomé Koffi

COUTURE MACRANE

- 1° Noutsougan Akuwa
- 2° Adouvo Pascaline
- 3° Ahadji Yawa Kafui
- 4° Adorshie Akossiwa Massan
- 5° Ewlo Mansanh Abra

BATIK

- 1° Paku Dela Fakonam
- 2° Akakpo Adjovi Enyonam
- 3° Tsetse Esi Mawunya
- 4° Egah Yawa Nutéféwola
- 5° Ntsukpui Dzigbodi Abra
- 6° Atoutonou Akosiwa Dzifa
- 7° Asoumanou Moukaila Sanko
- 8° Komi Aku Semenyo
- 9° Honyo Kossiwa Ezunkpénawo

CERAMIQUE (Poterie)

- 1° Adewu Koku Domenyo
- 2° Vidja Koffi Mawuvi
- 3° Dodea Kokou Vinyo
- 4° Katcha N'Yiryafi
- 5° Galle Zikpi Koku Doményo
- 6° Klomegan Komlan Sovon Agbéwonou.

Décision n° 1079/MJFPT du 12-5-77 — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement des agents d'exploitation et des agents des I.E.M. des postes et télécommunications :

Cadre des agents d'exploitation

- 1° — Samtò Agbèssi
- 2° — Kuadjovi Ayédéwou Anani
- 3° — Arouna Amidou
- 4° — Adam Aboudoutalabi Djimi
- 5° — Afambo Ayékpo Féliho
- 6° — Tchacorom Idrissou Soulémana
- 7° — Assani Anafiou
- 8° — Adam Abdoussalam
- 9° — Foadey Ayaba Talè Loloto
- 10° — Akakpo Komlan Zankpé.

Cadre des agents des I.E.M.

- 1° — Nikouégan Nikoué
- 2° — Kwadjovi Assaba Ami
- 3° — Agonou Kokou Bouémekpo
- 4° — Agonglovi Kokou Gbégnon
- 5° — Akouété Komlan Sénamé.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisation d'ouverture d'une carrière

Arrêté n° 5 MMERH/DMG/SIN du 25-5-77 — M. Monteiro A. Fandinan est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier roulé à Assomé, lieu dit Tové (Davié), circonscription administrative de

Tsévié, sur l'immeuble du sieur Kloutsé Aziandjo, cultivateur demeurant à Assomé.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rétrocession d'une réserve administrative

Arrêté interministériel n° 11-MEPT-TP-AAU-MFE du 18-5-77 — Dans le cadre du lotissement n° 9 du 11 mars 1971, la surface de voirie et des réserves administratives dépasse d'environ 4900 m² la surface à attribuer réglementairement aux collectivités Azamela et Thessou.

Est attribué aux collectivités Azamela et Thessou la partie de réserve administrative d'une superficie lotissement n° 35 du 13 juillet 1970 de la collectivité d'environ 4900 m² figurée en rouge sur le plan de Aklikokou.

Les attributaires sont tenus de respecter le texte de l'arrêté qui leur sera fourni par l'arrondissement architecture et urbanisme de la direction des travaux publics au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m² de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'Appels d'offres

Il est lancé un Appel d'Offres pour la Construction d'un Immeuble pour la Direction des Douanes à Lomé.

Les travaux sont répartis de la manière suivante :

LOT DEVANT ETRE TRAITE EN LOT UNIQUE

Lot n°1

- Ch. 1 — Gros œuvre
- Ch. 2 — Etanchéité
- Ch. 4 — Menuiseries intérieures bois
- Ch. 5 — Serrureries
- Ch. 9 — Plomberies-Sanitaires
- Ch. 11 — Electricité

LOT DEVANT ETRE TRAITE SEPAREMENT :

Lot n° 2

- Ch. 3 — Menuiseries extérieures et intérieures en aluminium
- Ch. 8 — Vitreries-miroiteries

Lot n° 3

- Ch. 6 — Revêtement sols murs-faux plafonds
- Ch. 7 — Peinture

Lot n° 4

- Ch. 10 — Climatisation

Lot n° 5

- Ch. 12 — Téléphone

Lot n° 6

- Ch. 13 — Ascenseurs

Lot n° 7

- Logement du directeur

Lot n° 8

- Ch. 0 — V.R.D. aménagements extérieurs jardins.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour tout ou partie des travaux dans les conditions définies plus haut.

Les soumissions devront parvenir avant onze (11) heures locales du jour fixé pour l'ouverture des plis non publique qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé-Salle de Réunion de la Commission Consultative des Marchés à Quinze (15) heures locales le 14 septembre 1977.

Les exemplaires du dossier d'Appel d'Offres seront délivrés par B.E.T.A. (Bureau d'Etudes et de Travaux d'Architecture 4, Rue Gouverneur Montagné B.P. N° 4803 — Tél. : 61-24 contre la remise d'un chèque de soixante dix mille francs (70.000 Frs) adressé audit bureau.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à l'arrondissement bâtiments de la direction des Travaux publics ou au bureau d'études susvisé.

Le directeur des travaux publics du Togo,

N. AYEVA

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

(N° 737-INT-SG-APA-PC du 20/6/77)

Titre de l'association : Association des Professeurs de Français du Togo.

Buts :

- a) créer et entretenir une liaison constante et des relations amicales entre tous les Professeurs de Français du Togo et de l'Etranger;
- b) tenir ses membres au courant des travaux et publications récents dans l'étude du Français, de la pédagogie de son enseignement et de la linguistique;
- c) faciliter et adapter l'enseignement du Français au Togo et établir des liens avec tous les ordres d'enseignement.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Liste des membres du bureau-directeur.

